

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 21 (1923)

Heft: 1

Artikel: A propos des améliorations foncières

Autor: Diserens, E.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-188032>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SCHWEIZERISCHE Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik

ORGAN DES SCHWEIZ. GEOMETERVEREINS

REVUE TECHNIQUE SUISSE DES MENSURATIONS ET AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES GÉOMÈTRES

Redaktion: F. BAESCHLIN, Professor, Zollikon (Zürich)

Ständiger Mitarbeiter für Kulturtechnik ad interim: H. FLUCK, Diplomierter Kulturingenieur,
Neuchâtel, Case postale

Collaborateur attitré pour la partie en langue française: CH. ROESGEN, ingénieur-géomètre,
Genève, 11, rue de l'Hôtel-de-Ville — Redaktionsschluß: Am 1. jeden Monats

□ Expedition, Inseraten- und Abonnements-Annahme: □
BUCHDRUCKEREI WINTERTHUR VORM. G. BINKERT, WINTERTHUR

Jährlich 12 Nummern
(erscheinend am zweiten Dienstag
jeden Monats)

und 12 Inseraten-Bulletins
(erscheinend am vierten Dienstag
jeden Monats)

No. 1

des **XXI. Jahrganges** der
„Schweiz. Geometerzeitung“.

9. Januar 1923

Jahresabonnement Fr. 12.—
(unentgeltlich für Mitglieder)

Inserate:

50 Cts. per 1spaltige Nonp.-Zeile

A propos des améliorations foncières.

Par E. Diserens, Professeur du génie rural à l'Ecole Polytechnique fédérale,
Zurich.

I. Coup d'œil rétrospectif.

En constatant le peu d'enthousiasme qu'éprouvent un certain nombre d'ingénieurs ruraux à collaborer à la «Revue des mensurations et des améliorations», la Rédaction caractérise cette attitude par les mots de boycott, mise à l'index, obstruction, expressions qui, si elles ne dépassent pas la pensée de la Rédaction, traduisent mal la neutralité observée par la majorité des dits ingénieurs lesquels désirent maintenir les bonnes relations entretenues depuis nombre d'années avec un grand nombre de géomètres.

S'il en est ainsi, pourquoi cette absence de collaboration dira plus d'un lecteur? Pour parler franchement, les ingénieurs ruraux ont l'impression à tort ou à raison d'être ou de devenir les victimes d'une évolution qui paraît guidée, à côté de motifs très louables, par des intérêts professionnels. Dans l'examen des diverses questions relatives aux études pour géomètres et concernant les branches qui les touchent de près telles que l'hydraulique agricole et les remaniements parcellaires, aucun d'eux, si je ne fais erreur, n'a été consulté. Bien plus, lorsqu'en application des motifs qui ont justifié la transformation des études des

géomètres pour aboutir au niveau actuel, les ingénieurs ruraux ont demandé pour les futurs géomètres l'équivalence des études avec les leurs de manière que ces derniers soient en mesure de pratiquer en toute égalité les travaux de l'hydraulique agricole et du génie rural et de contribuer aussi à faire progresser ces branches, la réponse fut une déception. En effet, la majorité des représentants du génie rural admet l'idée d'une évolution en matière d'étude et d'exécution des projets d'améliorations foncières en liaison avec les remaniements parcellaires en ce sens que des bureaux privés soient chargés de plus en plus de ces travaux. Mais cette évolution a pour corollaire indispensable l'élévation du niveau des études des futurs techniciens praticants en matière d'améliorations foncières, pour employer un terme général, de telle sorte que la maîtrise des futurs géomètres soit aussi complète dans cette branche que dans celle des mensurations. Or, il nous paraît qu'une divergence de vues assez profonde existe encore actuellement à ce sujet. Comme la pratique des mensurations, celle des améliorations foncières exige des connaissances approfondies que l'expérience des travaux courants ne paraît pas à première vue mettre en évidence, mais qui sont néanmoins indispensables à la marche du progrès aussi désirable dans cette branche qu'il a été apprécié dans l'autre. Mais je n'ai pas l'intention d'ouvrir aujourd'hui un débat à ce sujet. Il me suffira d'exprimer la nécessité d'une collaboration active entre professionnels dont les champs d'activité se pénètrent, la conviction que toute solution élaborée dans un esprit unilatéral ne peut être durable et qu'il est désirable d'accorder aux progrès théoriques en matière d'améliorations foncières une portée analogue à celle constatée dans l'art des mensurations.

II. L'organisation des entreprises.

La statistique des améliorations foncières nous apprend que l'étendue remaniée en Suisse à fin 1912 comprenait 6893 hectares, puis que cette surface s'est accrue de 14,074 hectares au cours des 8 années qui suivirent, soit de 1759 ha en moyenne par an. On sait que la progression de l'étendue remaniée s'est accentuée au cours des dernières années, 4077 ha en 1920 pour atteindre 6501 ha en 1921, chiffre équivalent, si je ne fais erreur, à la surface qui devrait être remaniée annuellement pour se conformer au programme général de mensuration du territoire suisse. Dans

le Canton de Vaud, la surface remaniée à fin 1912 n'était que de 300 ha. A fin 1920, cette superficie est supérieure à celle du Canton d'Argovie, lequel détenait le record jusqu'à cette date. L'organisation et la mise en œuvre dans le premier canton des entreprises d'améliorations foncières combinées avec le remaniement parcellaire et le renouvellement du registre foncier étaient données en exemple au reste de la Suisse et comme preuve de la possibilité de réaliser pratiquement le programme de mensuration en appliquant loyalement l'arrêté fédéral du 23 mars 1918 sur l'encouragement des remaniements parcellaires.

En octobre 1916, le service vaudois des améliorations foncières ouvrait entre géomètres officiels en application du règlement du 4 janvier 1916 un concours pour l'étude de 60 km de chemins de dévestiture, ainsi que les opérations du remaniement parcellaire sur une partie du territoire de 11 communes d'une étendue de 1398 hectares. Les chiffres analogues ont augmenté au cours des années suivantes; le concours de janvier 1918 comprenait l'étude de 62,8 km de dévestiture et une surface de 1480 hectares à remanier. L'étendue des entreprises de remaniement parcellaire en cours d'exécution en 1918 s'élevait à 4806 ha. Le concours ouvert en 1919 pour la mensuration du nouvel état de territoires remaniés s'appliquait à une surface de 3931 ha. C'est dire que la liaison des opérations et la collaboration entre techniciens était réalisée à la satisfaction de chacun, les propriétaires intéressés y compris. Les expériences acquises et les résultats constatés au cours de cette période permettaient d'espérer sinon la continuation avec la même intensité, du moins une marche normale tenant compte des possibilités budgétaires.

Or, il paraît que les circonstances et la façon d'envisager ces entreprises se sont notablement modifiées en peu de temps. Il est de bon ton de mettre en avant « l'impopularité croissante des améliorations foncières qui empêche d'exécuter les remaniements parcellaires » pour employer le style qui a malheureusement gagné les sphères officielles.

Une lutte s'engage entre techniciens pour chercher à soustraire la plus grande surface possible à l'application de l'arrêté fédéral du 23 mars 1918 sur l'encouragement des remaniements parcellaires. Le projet de réorganisation de l'administration cantonale vise entre autres à décapiter le service des améliora-

tions foncières puisqu'il envisage le licenciement des ingénieurs ruraux dont le traitement est pour la moitié seulement à la charge du canton avant la réduction du personnel administratif et technique subalterne, de manière à dessaisir le dit service de son activité au profit des bureaux privés.

Ai-je besoin de dire qu'il s'agit là de points de vue qui paraissent être inspirés par des intérêts professionnels, lesquels, en l'occurrence, ne concordent que dans une mesure très relative avec l'intérêt général.

J'ai conservé de nombreux souvenirs du régime existant pour les améliorations avant 1909. Il n'y avait point eu de guerre mondiale et cependant de nombreux syndicats, communes et propriétaires se plaignaient non seulement de la cherté des travaux exécutés, mais surtout de la conception et du mode d'exécution, qui laissaient vivement à désirer. Est-ce au retour de ce régime que tend la réforme projetée? Le prix élevé des travaux que l'on incrimine accuse une courbe descendante plus rapide et bientôt aussi profonde que la courbe ascendante, ainsi qu'en témoigne le graphique des variations du prix de revient des drainages au cours des années 1914—1920. Du reste, les entreprises d'améliorations foncières dans lesquelles les propriétaires ont effectué en cours de travaux des versements en déduction de leur participation financière pour consacrer leurs disponibilités à l'amélioration de leurs terres, de préférence à l'acquisition de terrains à des prix trop élevés, se sont très bien trouvés à l'achèvement des travaux et au boucllement des comptes.

Il faut aussi rappeler que des entreprises importantes comprenant le remaniement parcellaire ont été exécutées avant 1914, alors que l'agriculture n'était pas au bénéfice d'une garantie de prix pour les céréales. Les avantages retirés au cours de la période qui suivit ont été d'autant plus appréciés. Il serait injuste de profiter du mécontentement provoqué par la crise agricole et d'en faire pâtir d'une façon exclusive ces entreprises.

Les tentatives qui ont pour but de soustraire les territoires à l'application de l'arrêté fédéral du 23 mars 1918 et de morceler les travaux d'améliorations foncières correspondent le plus souvent à des conceptions erronées et à un recul manifeste en regard des progrès accomplis au cours de la dernière décade.

III. L'exemple de Vulliens.

Allongé sur un des contreforts du Jorat, entre la vallée de la Broye supérieure et un de ses affluents de la rive gauche, le territoire de Vulliens est situé dans la région que le peintre Burnand a illustré par son célèbre tableau « Le labour dans le Jorat ». Le groupement des habitations constituant le village est réparti sur une grande surface et s'étend des deux côtés de la route Borgeaud-Bressonnaz. C'est déjà le régime intermédiaire entre les villages aux maisons groupées du plateau d'Echallens et celui des fermes isolées de Savigny-Forel, tel qu'on le retrouve dans la partie du Canton de Fribourg comprise entre la Broye et les Préalpes.

Dans sa partie Nord, ce territoire comprend une série de grands domaines avec la ferme au centre qui s'étalent sur les pentes s'élevant de la Broye à l'altitude de 535 m jusqu'au village proprement dit encadré à l'est par deux croupes aux formes arrondies, à l'altitude 770 et 777 m. La partie Sud de ce territoire comprend à la fois des propriétés communales et particulières peu morcelées puisque l'on compte 1,7 parcelle par hectare dans l'ancien état. Ce n'est donc pas à cause du morcellement exagéré, de l'irrégularité des formes et de l'enchevêtrement des parcelles que le remaniement parcellaire a été accepté par les propriétaires intéressés, mais pour permettre la construction d'un réseau rationnel de dévestitures, complément indispensable des travaux d'assainissement.

L'arrêté fédéral du 23 mars 1918 prévoit à son *article 1*: « La mensuration cadastrale des territoires nécessitant un remaniement parcellaire ne sera mise en œuvre que lorsque ce dernier aura été effectué. »

Quels sont les facteurs à envisager pour décider si l'état d'un territoire nécessite le remaniement parcellaire et quel est l'organe compétent pour décider à ce sujet? Il nous paraît que si les conditions d'exploitation des terres présentent des lacunes sous le rapport des dévestitures, de l'accès facile des parcelles, de la forme et des dimensions de ces dernières, le remaniement parcellaire devrait être envisagé comme règle générale, indépendamment du degré de morcellement. Les échanges de parcelles, régularisations de limites, la construction de quelques dévestitures dont le tracé suit les limites des parcelles et entrepris à

l'occasion d'une nouvelle mensuration ne rendront jamais les services d'un remaniement parcellaire proprement dit.

Il est donc désirable, dans l'intérêt de ces entreprises et des opérateurs d'interpréter et d'appliquer l'arrêté du 23 mars 1918 d'une façon extensive, je dirai même très extensive, en tenant compte, cela va sans dire, du genre d'exploitation. L'exemple de Vulliens a été choisi pour montrer ce qu'on peut réaliser dans de pareilles conditions.

Il est évident que moins la surface est morcelée, plus facile est l'opération et plus tangibles sont les résultats sous le rapport de la concentration des propriétés, c'est-à-dire la possibilité de créer de nouveaux domaines.

En vertu de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales, ces dernières doivent s'étendre en règle générale au moins à tout le territoire d'une commune. Cette disposition a été appliquée à un certain nombre de communes. Dans d'autres, c'est le cas de Vulliens, l'opération est envisagée pour une fraction seulement du territoire. Admettons que l'utilité de l'opération ne soit pas contestée pour le reste du territoire, mais que pour des raisons financières, les propriétaires ne veulent donner leur adhésion que pour une fraction, voulant attendre quelques années pour le solde. Si la nouvelle mensuration est appliquée à l'ensemble du territoire, le remaniement est rendu impossible. De plus, en admettant qu'il soit réalisé ultérieurement, le lever du nouvel état ne peut bénéficier de la subvention fédérale afférente, celle-ci n'étant octroyée qu'une fois. Or, ce cas risque de se présenter fréquemment dans les régions où la mensuration, exécutée avant 1912, a été reconnue et mise au bénéfice de la subvention fédérale. Nous connaissons par expérience l'énorme difficulté que l'on éprouve à décider un remaniement parcellaire sur un territoire dont la mensuration a été exécutée au cours des 20 à 30 dernières années. Cette résistance ne risque-t-elle pas d'augmenter à l'avenir si ces territoires ne peuvent bénéficier de la subvention afférente aux mensurations ? C'est une raison de plus pour agir avec circonspection dans le choix des territoires dont la mensuration doit être renouvelée ou effectuée pour la première fois, mais sans se préoccuper de l'aménagement du territoire. (A suivre.)